



POLYNESIE FRANÇAISE

NOTE D'INFORMATION SUR LE CODE DES DEBITS DE BOISSONS

1. MESURES TRANSITOIRES

Le code des débits de boissons (partie législative) a été créé par loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021 relative aux débits de boissons.

Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2022 :

- Les demandes de création de licences déposées avant cette date mais non encore traitées seront instruites par l'administration en application des dispositions du code des débits de boissons ;
- Les débits de boissons seront, à compter de cette date, régis par les nouvelles dispositions du code des débits de boissons

La code des débits de boissons introduit une nouvelle classification des établissements selon l'activité exercée :

La table de correspondance entre ancienne et nouvelle classification est présentée page suivante.

ATTENTION

Après le 30 juin 2022, les anciennes licences de débit de boissons seront abrogées et de nouvelles licences devront être sollicitées :

- jusqu'à la délivrance d'une nouvelle licence, le débit de boissons ne pourra plus être exploité ;
- Les titulaires de licences au moment de l'entrée en vigueur ont jusqu'au **30 juin 2022** pour solliciter la transformation de leur licence en remplissant le formulaire idoine disponible sur le site de la DGAE et par courriel à l'adresse dgae@economie.gov.pf;
- Les demandes de licences temporaires de 9^{ème} classe A et B déposées avant le 1^{er} mars 2022 auprès de la DGAE en application de la délibération n° 59-53 restent régies par cette délibération et ne sont pas compatibles pour le calcul de la limite annuelle du nombre de licences temporaires définie à l'article LP 240-2 du code des débits de boissons

TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE ANCIENNE ET NOUVELLE CLASSIFICATION

<p>Avant le 1^{er} mars 2022 (Délibération 59-53)</p>	<p>A compter du 1^{er} mars 2022 (Code des débits de boissons)</p>
<p>Licence 1^{ère} classe Vente en gros ou en détail de toutes boissons</p>	<p>GRANDE LICENCE A EMPORTER Vente de toutes boissons</p>
<p>Licence 2^{ème} classe Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation</p>	<p>PETITE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2^{ème} groupe</p>
<p>Licence 4^{ème} classe vente en gros ou en détail de toutes boissons</p>	<p>GRANDE LICENCE (4^{ème} catégorie) Vente de toutes boissons</p>
<p>Licence 5^{ème} classe Vente de boissons d'alimentation</p>	<p>PETITE LICENCE (3^{ème} catégorie) Vente des boissons du 2^{ème} groupe</p>
<p>Licence 6^{ème} classe Vente par un restaurateur de boissons d'alimentation à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture</p>	<p>PETITE LICENCE DE RESTAURANT Vente par un restaurateur des boissons du 2^{ème} groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture</p>
<p>Licence 10^{ème} classe Vente par un restaurateur de toutes boissons à l'occasion des principaux repas</p>	<p>GRANDE LICENCE RESTAURANT Vente par un restaurateur de toutes boissons à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture</p>
<p>Licence 10^{ème} classe bis Vente par un exploitant de petite hôtellerie de toutes boissons pour les seuls clients</p>	<p>LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients</p>
<p>Licence 10^{ème} classe ter Vente par un organisateur d'excursions touristiques en milieu marin de toutes boissons pour les seuls clients (licence expérimentale jusqu'au 29/3/2023)</p>	<p>LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients</p>

2. DISPOSITIONS NOUVELLES

2.1 FABRICATION ET COMMERCE DE BOISSONS

- Les demandes d'autorisation de fabrication de boissons alcooliques sont obligatoires **lorsque celles-ci sont destinées à la vente ou à l'offre à titre gratuit**. Toute modification apportée à la composition de la boisson alcoolique ou à son mode de fabrication doit également être déclarée (article LP 120-1-I) ;
- Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent le message à caractère sanitaire défini dans la partie réglementaire du code de débit de boissons et préconisant l'abstinence en matière d'alcool par les femmes enceintes. Dans le cas où les unités de conditionnement ne porteraient pas ce message, l'obligation est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente (article LP 120-1-III)

Boissons alcooliques dont la fabrication, l'importation, la détention et la circulation sont désormais interdites

1. Boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
2. Spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
3. Bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ;
4. Boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.

2.2 PUBLICITE DE BOISSONS

- Dans le cadre des « *happy hours* », l'exploitant de débit de boissons à consommer sur place qui propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte doit également proposer des boissons non alcooliques dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer sans équivoque que la réduction de prix porte sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques
- Le code des débits de boissons définit les conditions dans lesquelles la propagande et la publicité, directe et indirecte sont autorisées. La liste est limitative : en dehors des cas mentionnés à l'article LP 130-2, elles sont totalement prohibées.
- **Les débits de boissons sont astreints à une mesure de publicité obligatoire relative aux boissons dites hygiéniques mises en vente** (article LP 130-1). Il y a deux obligations : tout débit de boissons alcooliques doit commercialiser des boissons non alcooliques et avoir un étalage de ces boissons mises en vente. Ces deux obligations s'imposent également aux importateurs mais, s'agissant l'obligation d'étalage, elle ne s'applique que si les boissons commercialisées par l'importateur sont mises en vente par lui directement au public (ce qui n'est pas le cas par exemple d'un importateur sans surface de vente).

2.3 LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Le code des débits de boissons crée quatre groupes de boissons et de nouvelles catégories de licences (LP 110-1) :

CLASSIFICATION DES BOISSONS (GROUPE)		
Numéro de groupe	Caractéristiques	Dénomination
1	Boissons titrant à moins de 1,2 degré d'alcool pur	« Boissons alcooliques »
2	Boissons fermentées non distillées titrant à moins de 18 degrés d'alcool pur (vin, bière, cidre, mousseux, ...)	
3	Alcools distillés (rhums, tafias, whiskies, vodka, cognac, ...)	
4	Autres boissons contenant de l'alcool et non répertoriées dans les autres groupes	

CATEGORIES DE LICENCE : DEFINITIONS ET OBLIGATIONS						
Catégorie de licence	Groupes de boissons pouvant être délivrées	Type de vente			Zones protégées	Affichage obligatoire
		A consommer sur place	A l'occasion d'un repas et comme accessoire de la nourriture	A emporter		
Petite licence	1 et 2	X		X	X	-Licence - Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
Grande licence	Tous les groupes	X		X	X	-Licence - Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
Petite licence restaurant	1 et 2	X	X	X		-Licence - Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
Grande licence restaurant	Tous les groupes	X	X	X		-Licence - Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
Petite licence à emporter	1 et 2			X		-Licence - Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
Grande licence à emporter	Tous les groupes			X		-Licence - Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
Licence tourisme	Tous les groupes	X				-Licence - Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
Licence temporaire	1 et 2 (tous les groupes par exception)	X			X	-Licence - Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

ATTENTION :

Pour proposer à la vente à emporter des boissons alcooliques, un établissement doit être pourvu d'une licence (article LP 210-4-I).

1 – L'établissement déjà titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place en application de l'article LP 210-2 ou d'une licence restaurant prévue aux 1° et 2° du I de l'article LP 210-3 peut, de plein droit, proposer à la vente à emporter des boissons correspondant à sa catégorie de licence.

2 Ces ventes à emporter doivent respecter les horaires et les modalités définis par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter. Exemple : l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques réfrigérées s'applique également à ces ventes et les titulaires d'une licence de restaurant doivent vendre des boissons alcooliques dans les conditions d'exploitation de la licence à consommer sur place c'est-à-dire, en particulier, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

2.3.1 VENTE EN GROS

- Il est interdit aux grossistes, importateurs, fabricants de boissons alcooliques de vendre en gros à des personnes physiques ou morales non titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire délivrée en application de l'article LP 250-2-II. Un registre spécifique des ventes en gros doit être tenu : outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte le nom et le prénom de l'acheteur et les références de la licence de débit de boissons.
- La même interdiction est faite aux commerces de détail : la tenue du registre spécifique n'est pas obligatoire en revanche.

2.3.2 LICENCE TEMPORAIRE

- Une licence temporaire peut être délivrée lors de manifestations entendues comme les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou kermesses) sur les lieux de celles-ci.
- La licence temporaire est accordée, après avis du maire de la commune concernée, dans les conditions suivantes :
 - Elle ne peut porter que sur de la vente à consommer sur place et est limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation sauf exception prévue par l'article LP 240-1, 1° ;
 - Lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production

à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques.

- Sous peine d'irrecevabilité, la demande de licence doit être présentée à la DGAE au moins 30 jours avant la date de la manifestation ;
- Il ne peut être vendu que des boissons des premier et deuxième groupes sauf exception prévue à l'article LP 240-3 et autorisation exceptionnelle à raison d'une fois par an ;
- Pour les licences délivrées à l'occasion de spectacles et concerts, la licence doit être demandée par un patenté dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant. Sa délivrance est conditionnée par la mise en place de mesures de sécurité et la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française :
- La licence doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente ;
- Les associations et fédérations peuvent solliciter une licence temporaire pour financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire, à raison de 3 licences par an par association ou fédération ;
- Les patentés dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant peuvent solliciter une licence temporaire, à raison de 3 licences par an par patenté. Dans ce cas, la vente de boissons alcooliques est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée.

2.4 ZONES PROTEGEES

- A la différence de l'ancienne réglementation, seuls sont interdits dans les zones dites protégées, les débits de boissons à consommer sur place non détenteurs de la licence restaurant telle que définie à l'article LP 210-3-I :
- La distance est identique pour toutes les classes de licences ; elle est fixée à 100 mètres autour des établissements listés par l'article LP 250-1 :
 - Edifices consacrés à un culte quelconque ;
 - Cimetières ;
 - Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ;
 - Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ;
 - Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
 - Etablissements pénitentiaires.

2.5 REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

Deux affiches, en Français et en Tahitien, relatives à la prévention de l'ivresse publique et à la protection des mineurs doivent impérativement être apposées de manière visible dans les débits de boissons. Elles sont disponibles sur le site internet de la DGAE (www.dgae.gov.pf) ou à l'Imprimerie officielle.

3. MESURES SUPPRIMEES

- Les dégustations sont autorisées de plein droit lorsqu'elles sont organisées en vue de la vente par des détenteurs d'une licence de débit de boissons. Dans ce cas, aucune demande n'est à formuler auprès de la DGAE.
- Les suppléants et remplaçants de détenteurs de licence n'ont plus à être déclarés auprès de la DGAE.

